



AideauxTD.com

A vos côtés pour réussir vos études de droit.

PACK DE FICHES & CARTES MENTALES

# DROIT DES PERSONNES



AUTEUR

Raphaël BRIGUET-LAMARRE

## SOMMAIRE

<b>Thème n°1 : Acquisition du statut de personne</b> .....	<b>3</b>
<b>Sous-thème n°1 : La personne physique</b> .....	<b>3</b>
Fiche n°1 - La personnalité juridique : définition et conditions .....	3
Fiche n°2 - La distinction entre les personnes et les choses (la « summa divisio ») .....	8
<b>Sous-thème n°2 : La personne morale</b> .....	<b>15</b>
Fiche n°3 - La personnalité morale.....	15
<b>Thème n°2 : Perte du statut de personne</b> .....	<b>19</b>
Fiche n°4 - La mort biologique .....	19
Fiche n°5 - La mort incertaine.....	23
Fiche n°6 - La fin de la vie .....	26
<b>Thème n°3 : Identification de la personne</b> .....	<b>30</b>
<b>Sous-thème n°1 : L'état des personnes</b> .....	<b>30</b>
Fiche n°7 - Présentation de l'état des personnes .....	30
Fiche n°8 - Mutabilité de l'état des personnes : exceptions au principe d'indisponibilité et d'imprescriptibilité .....	32
<b>Sous-thème n°2 : Les éléments d'identification</b> .....	<b>35</b>
Fiche n°9 - Le sexe .....	35
Fiche n°10 - Le prénom.....	39
Fiche n°11 - Le nom de famille.....	42
Fiche n°12 - Le domicile .....	46
<b>Thème n°4 : Protection de la personne</b> .....	<b>49</b>
<b>Sous-thème n°1 : Protection générale</b> .....	<b>49</b>
Fiche n°13 - Le principe d'inviolabilité du corps humain .....	50
Fiche n°14 - Le principe d'indisponibilité et de non-patrimonialité du corps humain .....	53
Fiche n°15 - Le respect de la vie privée : valeur et contenu de la notion .....	55
Fiche n°16 - Le respect de la vie privée : régime juridique .....	58
<b>Sous-thème n°2 : Protection spéciale</b> .....	<b>61</b>
Fiche n°17 - Présentation générale des incapacités .....	61
Fiche n°18 - La protection des mineurs .....	63
Fiche n°19 - La protection des majeurs .....	66
Fiche n°20 - Les sanctions des actes juridiques irréguliers .....	68

## Quelques mots d'amour de motivation... 🧡 ❤️

Cher étudiant, chère étudiante,

En faisant l'acquisition de ces fiches de révision, vous avez fait un pas de plus vers votre réussite universitaire.

Félicitations ! 🎉

Avant d'en commencer la lecture, je voudrais vous rappeler deux choses importantes.

D'abord, n'oubliez pas que pour réussir, vous devez travailler et consacrer un minimum de temps à vos révisions.

Je compte donc sur vous : utilisez ces fiches à bon escient !

Ensuite, gardez à l'esprit que vous êtes le seul / la seule à pouvoir décider de vos objectifs et à pouvoir les réaliser.

Vous passerez sûrement par des moments de doutes et vous rencontrerez nécessairement sur votre chemin quelques difficultés. C'est normal.

Ne vous découragez jamais, gardez éloignées de vous les personnes qui ne vous pensent pas capable de réussir, entourez-vous de personnes bienveillantes et, surtout, restez TOUJOURS motivé. 😊 🧡

En route vers votre succès ! 🏆 🚀 🎓

Bon courage pour vos révisions et n'hésitez pas à nous écrire si besoin.

***Raphaël BRIGUET-LAMARRE***

## Fiche n°13 - Le principe d'inviolabilité du corps humain

### I. Définition du principe

- > Le **principe d'inviolabilité du corps humain** figure à l'article 16-1 al 2 du Code civil : « *Le corps humain est inviolable* ».
- > Ce principe n'interdit pas à une personne de porter atteinte à son corps (*ex. : suicide*) mais vise à **encadrer les atteintes matérielles** portées au corps humain **par un tiers**.

### II. Application du principe

L'article 16-3 du Code civil prévoit ainsi deux conditions pour qu'un tiers puisse porter atteinte à l'intégrité corporelle, par un acte matériel, d'une personne :

- > **1<sup>ère</sup> condition : une finalité légitime.** Deux finalités sont légitimes selon l'art. 16-3 :
  - **La finalité médicale** permet de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne. Il faut que l'acte soit indispensable à la santé ou utile pour la personne (*ex. : un diagnostic*).
  - **La finalité de l'intérêt thérapeutique d'autrui** permet de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne (*ex. : prélèvement d'organe en vue d'un don*).

Le prélèvement d'organe est réglementé par le Code de la santé publique

**D'une part**, il ne peut être opéré qu'en vue d'une greffe ayant un intérêt thérapeutique direct pour le receveur (*CSP, art. 1231-1*).

**D'autre part**, il ne peut intervenir qu'entre proches. Depuis la *loi du 7 juillet 2011*, toute personne apportant « *la preuve d'un lien affectif d'au moins deux ans avec le receveur* » (*CSP, art. 1231-1*) peut se faire prélever un organe.

**Enfin**, le « *don croisé* » d'organe est autorisé : un donneur incompatible avec un receveur de son cercle donne un organe à un receveur d'un autre cercle avec lequel il est compatible (*CSP, art. 1231-1*).

- **La finalité de recherche scientifique** n'est pas visée par le Code civil mais par certains articles du CSP. Elle permet, à certaines conditions, de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne (*CSP, art. L1121-2*).
- > **2<sup>ème</sup> condition : le consentement de la personne.** Le consentement de la personne doit toujours être recueilli, sauf si l'état du patient rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir (*C.civ., art. 16-3*) c'est-à-dire lorsqu'il est **inconscient**.

**De cette condition découlent plusieurs conséquences :**

- **1. Le patient est libre de refuser des soins** : il n'a jamais l'obligation de « *minimiser son dommage* » lorsqu'il demande la réparation de son préjudice corporel au responsable de son préjudice (*Civ. 2<sup>e</sup>, 19 mars 1997*).

• **2. Le médecin à l'obligation de respecter le refus des soins** (CSP, art. L1111-4). En principe, le médecin qui passe outre ce refus engage sa responsabilité. Le Conseil d'État a toutefois consacré une exception, s'agissant d'un médecin qui avait passé outre le **refus d'un témoin de Jéhovah de recevoir une transfusion sanguine** (CE, 16 août 2002).

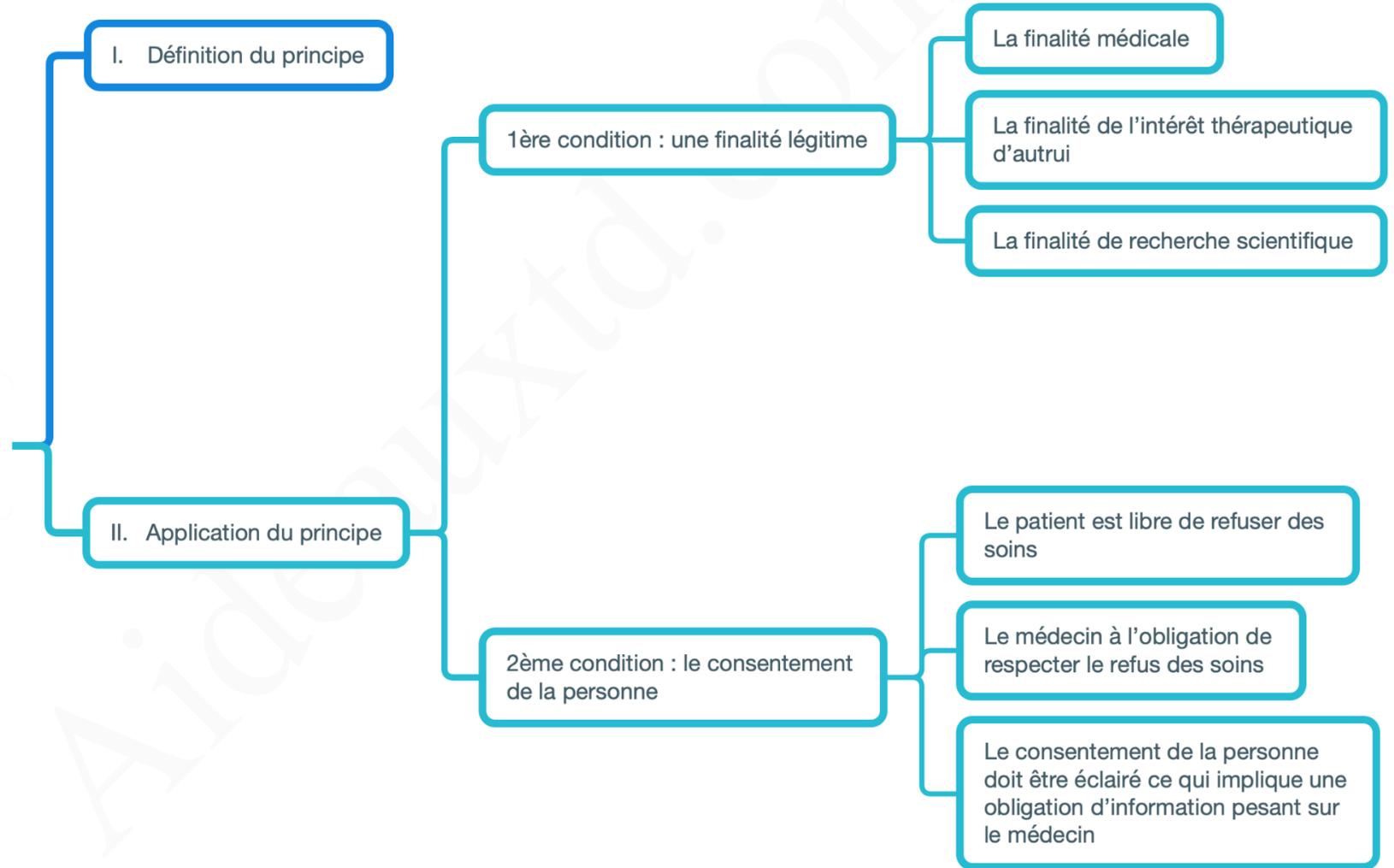
• **3. Le consentement de la personne doit être éclairé** ce qui implique une **obligation d'information** pesant sur le médecin.

Il doit informer son patient de l'utilité de l'acte médical, de ses conséquences et de ses risques (CSP, art. L.1111-2). Cette information porte sur tous les **risques graves afférents aux investigations** et aux soins proposés même s'ils ne se réalisent que de manière exceptionnelle (Civ., 1<sup>ère</sup>, 7 oct. 1998). À défaut, le médecin peut réparer le préjudice subi par le patient.

(!) En **droit pénal** le consentement ne permet pas les atteintes à l'intégrité corporelle : **le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif**.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois consacré que le droit à l'épanouissement personnel protégé par *l'article 8 de la CEDH* impliquait le droit d'entretenir des relations sexuelles mêmes d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne (CEDH, 17 fév. 2005, KA et AD).

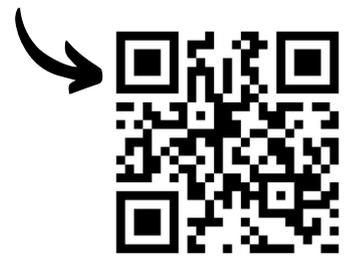
## Fiche n°13 - Le principe d'inviolabilité du corps humain



+20 000  
téléchargements



A télécharger ici

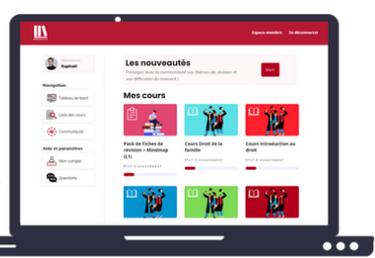


Ou en cliquant ici

# Tous nos Pack Fiches de révision + Mindmap



Pour aller plus loin...



Les cours vidéos



Le manuel  
de méthodologie



Les annales corrigées